

la fiscalité, les opérations bancaires, l'assurance, les services financiers, les transports et le travail.

2. Chacune des Parties donne aux personnes intéressées de l'autre Partie accès aux informations non confidentielles et non exclusives dont elle dispose sur l'économie nationale ainsi que sur des secteurs spécifiques de l'industrie, de l'agriculture, des produits de base ou des services, y compris les données sur le commerce extérieur et les investissements étrangers.
3. Chacune des Parties donne à l'autre Partie, si celle-ci en manifeste le désir, l'occasion de procéder à des consultations sur l'élaboration des lois et des règlements qui régissent la conduite des affaires.

ARTICLE VIII

NAVIRES MARCHANDS ET CARGAISONS

1. Pour ce qui est du trafic international, les navires marchands de chacune des Parties et les navires marchands affrétés par des personnes de chacune des Parties ainsi que les cargaisons qu'ils transportent jouissent, à leur arrivée dans les ports de mer de l'autre Partie, durant leur séjour dans ces ports et à leur départ, du traitement de la nation la plus favorisée, y compris l'accès aux services portuaires. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au pilotage.
2. En ce qui a trait aux produits transportés entre le Canada et la République de la Lettonie, aucune des Parties n'établit ni ne maintient:
 - a) de mesures discriminatoires de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse de la commercialisation des services, de l'obtention de cargaisons ou du